

Abstract

La Cour des comptes a examiné le mode de détermination des subventions en faveur de l'animation socioculturelle des adultes

La Cour des comptes a examiné le mode de détermination des subventions en faveur des associations, des institutions de formation spécialisées et des mouvements du secteur de l'animation socioculturelle des adultes. Elle a constaté que la réglementation, qui lie le subventionnement à une planification qualitative de la gestion, est assez solide, mais qu'elle doit encore être retouchée sur certains points. Les décisions de subventionnement du ministre reposent le plus souvent sur des avis bien étayés rendus par les commissions, même si, sur ce point aussi, des possibilités d'amélioration existent. Dans sa réponse, le ministre a signalé que l'évaluation du décret devrait aboutir à une adaptation en profondeur de celui-ci : les subventions seraient, à l'avenir, accordées sur la base des activités antérieures, plutôt que des activités planifiées pour l'avenir.

Associations et institutions de formation

Par rapport à la période de gestion précédente, le ministre ne peut augmenter ou réduire les subventions destinées aux associations et institutions de formation spécialisées agréées qu'en fonction de la qualité du plan de gestion. Le décret dispose que l'administration évalue les plans 'pragmatiquement' (clarté, finances), mais omet d'assortir cette évaluation de la moindre conséquence. Comme, en outre, l'arrêté d'exécution ne précise pas autrement la tâche qui lui incombe, l'administration s'est limitée à l'examen des aspects formels et de la valeur réelle des plans.

Les commissions d'avis évaluent le contenu et la qualité des plans. Leurs avis sont bien étayés, mais il n'y a pas toujours un lien direct entre la motivation et les augmentations et réductions des subventions. En outre, pour les associations, la commission a eu recours à une hiérarchie de critères d'évaluation dénuée de tout fondement décrétoal. Les commissions d'avis ont, toutefois, fait une application très stricte de la règle en vertu de laquelle, pour le traitement des recours dirigés contre leurs avis, elles ne peuvent tenir aucun compte d'éléments neufs : aucune évaluation n'a été revue après recours. Le ministre a presque toujours suivi les avis émis par les commissions.

Mouvements d'animation socioculturelle

Le ministre accorde annuellement aux mouvements une enveloppe dont le montant varie de 75.000 à 200.000 euros, et ce sur la base de l'avis de l'administration, qui joue effectivement un rôle en l'occurrence, et de la commission d'avis. Les mouvements n'étant pas agréés, mais uniquement subventionnés, l'analyse sur la base des conditions de subventionnement est cruciale. La réglementation n'indique, toutefois, pas qui doit faire quoi. Dès lors, dans leurs avis, tant la commission que

l'administration ne se prononce pas d'une manière univoque sur le respect effectif de ces conditions.

En ce qui concerne les mouvements, les avis des commissions se bornent à des points exclusivement positifs ou négatifs, en fonction de la décision finale. Leur motivation du montant proposé pour la subvention est souvent insuffisante. La commission d'avis pour les mouvements a fait preuve de davantage de souplesse dans le traitement des recours : dans plusieurs dossiers, elle a révisé son avis. Le problème qui se pose à cet égard est que la réglementation empêche les mouvements évincés initialement de contester le montant qui leur est accordé après recours. Dans ce cas aussi, le ministre a, pratiquement, toujours suivi l'avis de la commission d'avis.

Suivi

Bien que l'administration doive, chaque année, vérifier, pour l'ensemble des organisations, le respect des conditions de subventionnement, cette disposition n'est pas toujours assortie d'une possibilité de sanction. En 2006, le législateur décreta, d'ailleurs, supprimé la possibilité d'encore agir, durant la période de gestion, à l'encontre d'une mise en oeuvre défectueuse du plan de gestion, vidant ainsi de sa substance l'obligation de justification imposée aux organisations.

Réponse du ministre

Dans sa réponse du 29 octobre 2007, le ministre flamand de la Culture a annoncé une adaptation du décret. A l'avenir, la subvention serait fixée sur la base d'une évaluation des activités menées au cours de la période de gestion antérieure. Une solution serait ainsi offerte pour une partie des difficultés signalées. Il en résulte, toutefois, aussi qu'en réalité, l'évaluation préalable du plan de gestion n'a jamais eu, et n'aura jamais, d'effet sur la détermination de la subvention, sinon partiellement, en ce qui concerne les mouvements.